

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par

M. Cordier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Fabrice Brun, M. Descoeur, Mme Gruet,
M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Rolland, M. Jean-Pierre Vigier, M. Minot, M. Viry,
M. Vatin, Mme Serre et M. Portier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » et les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les revenus du conjoint de l'assiette des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, le mode de calcul actuel de l'AAH est de nature à rendre les personnes handicapées toujours dépendantes des revenus de leur conjoint.

Cette situation est injuste et est en totale contradiction avec l'esprit de la loi handicap de février 2005 : l'autonomie de la personne handicapée inscrite dans cette loi n'est pas totalement effective.